

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la SA ARGAN
d'entrepôts logistiques sur la zone d'activités du champ du chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 4320 et 4801) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019 modifié portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1.1° du code de l'environnement (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) relative au projet d'aménagement de la zone d'activités Champ du Chêne sur le territoire des communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-DOMMARTIN avec création d'un giratoire sur la RD1079 et réaménagement de la route de Belin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la SA ARGAN d'entrepôts logistiques sur la zone d'activités du champ du chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

- Vu** la demande du 11 août 2023, complétée le 17 novembre 2023, présentée par la SA ARGAN dont le siège social est situé 21 rue du Beffroy à NEUILLY-SUR-SEINE (92), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des entrepôts logistiques situés en zone d'activités du champ du chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2024 décidant la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA ARGAN à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 janvier 2024 et le mémoire en réponse du 26 janvier 2024 présenté par la SA ARGAN ;
- Vu** les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte en mairies de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-DOMMARTIN du 5 février 2024 au 8 mars 2024 inclus ;
- Vu** l'insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- Vu** la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 19 janvier 2024 au 8 mars 2024 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- Vu** les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, BAGE-DOMMARTIN, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, CROTTET et SAINT-ANDRE-DE-BAGE ;
- Vu** l'avis de M. DASSIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, BAGE-DOMMARTIN, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, CROTTET et SAINT-ANDRE-DE-BAGE et des conseils communautaires de BRESSE-SAONE et LA VEYLE ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, CROTTET et SAINT-ANDRE-DE-BAGE et les conseils communautaires de BRESSE-SAONE et de LA VEYLE ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 juillet 2024 ;
- Vu** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 24 juillet 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-38, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA ARGAN, SIRET n°39343060800041, dont le siège social est situé 21 rue du Beffroy à NEUILLY-SUR-SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, ZA Champ du chêne 222 route de Belin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration

Sauf dispositions particulières visées à l'article 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 1510, 2910, 2925, 4320, 4510 et 4801 de la nomenclature « installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature :

- « installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime *
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.	Volume total entrepôt (lots « A » et « B »): • 589 824 m³.	A
1450.1	Solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Tonnage de matières combustibles : • 85 000 t.	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Groupe électrogène du lot « B » et groupes motopompes pour les installations de sprinklage et du réseau incendie des lots « A » et « B » (installations distinctes l'une de l'autre). La puissance thermique nominale installée est de : • 1,7 MW pour le groupe électrogène, • 350 kW pour chacun des groupes motopompe sprinklage, • 150 kW pour chacun des groupes motopompe du réseau incendie.	DC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Le site disposera de quatre locaux de charge. Les puissances de charge installée seront de 150 kW par local de charge. La puissance maximale de courant continu utilisable totale est de 600 kW.	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 35 t maximum.	D

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime *
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 t maximum.	DC
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 80 m³ maximum.	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 t maximum.	DC

* : A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations autorisées par le présent arrêté sont considérées comme des « installations nouvelles » au sens de la réglementation.

- « installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Description et volume de l'activité	Régime *
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Un bassin de rétention étanche d'environ 1 602 m² et deux bassins de rétention non étanche pour une surface d'environ 2 518 m². Surface totale = 4 120 m² soit 0,412 ha	D

* : D (Déclaration)

L'installation est autorisée à fonctionner du lundi 0h00 au samedi 24h00.

Article 1.2.2 - Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	B2 (p), B6 (p), B9, B11, B12, B13, B14, B15 (p), B16 (p), B17 (p), B1067, B1108, B1109, B1276 (p), B1278 (p), B1280, B1282, B1284, B1286, B1288, B1290. ZA2, ZA3, ZA4, ZA5, ZA7 (p), ZA8 (p), ZA10 (p).	Champ du chêne Les Guilleminières
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	ZA142.	Les Guilleminières
BAGE-DOMMARTIN	ZB44, ZB112.	Au Buchet

(p) : partiel

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5 - MODIFICATIONS

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.7 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 1.8 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 2.1 - LIMITATION DES REJETS

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le groupe électrogène d'une puissance de 1,7 MW fonctionne moins de 500 heures par an.

ARTICLE 2.2 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Les temps de fonctionnement du groupe électrogène sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance des rejets du groupe électrogène du lot « B » est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 sus-visé pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an. Elle débute à partir du 1^{er} janvier 2030.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les résultats des contrôles, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- * les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- * les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- * des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

La consommation d'eau maximale annuelle est limitée à 4 620 m³ (hors consommation d'eau pour la défense contre l'incendie : système d'extinction automatique incendie et poteaux incendie).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Article 3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont exploités conformément à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

ARTICLE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 - Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées : eaux sanitaires domestiques, eaux de lavage des sols et du matériel ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement de voirie, eaux d'extinction d'incendie, eaux de purge des systèmes d'extinction automatique d'incendie et eaux de condensat des groupes frigorifiques;
- eaux pluviales non polluées : eaux pluviales de toitures.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externe qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet	Nature des effluents	Observation
n°1a	Eaux usées	Les effluents sont traités par la micro-station d'épuration interne du lot « A » avant leur rejet. Les mesures prévues aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées en sortie de la micro-station d'épuration interne.
n°1b	Eaux usées	Les effluents sont traités par la micro-station d'épuration interne du lot « B » avant leur rejet, via le drain sous le bâtiment. Les mesures prévues aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées en sortie de la micro-station d'épuration interne.

Rejet	Nature des effluents	Observation
n°2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Les effluents (eaux pluviales de ruissellement de voirie) transitent par le bassin étanche de 2 655 m³ (débit contrôlé de rejet 5 l/s/ha) avant pré-traitement par séparateur hydrocarbures. Les mesures prévues aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées en aval du séparateur hydrocarbures. En cas d'incendie les effluents sont stockés dans le bassin étanche de 2 655 m³ avant leur évacuation vers une destination conforme à la réglementation.
n°3a	Eaux pluviales non polluées	Les eaux pluviales de toiture du lot « A » transitent par le bassin d'orage non étanche de 780 m³ avant leur rejet. En cas d'incendie, elles sont dirigées et stockées dans le bassin étanche.
n°3b	Eaux pluviales non polluées	Les eaux pluviales de toiture du lot « B » transitent par le bassin d'orage non étanche de 1 380 m³ avant leur rejet. En cas d'incendie, elles sont dirigées et stockées dans le bassin étanche.

Article 3.2.2 - Conception et gestion des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 3.2.3 - Point de rejet

L'exutoire des points de rejets est le fossé pluvial de l'A40 (coordonnées Lambert II étendue : X = 800 130, Y = 2 146 335), puis le ruisseau de Montépin.

ARTICLE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Rejets n°1a et 1b	Rejet n°2
	Concentration maximale (mg/l)*	Concentration maximale (mg/l)*
MES (matière en suspension)	35	100
DCO (demande chimique en oxygène)	125	300
DBO ₅ (demande biologique en oxygène à 5 jours)	30	100
Pt (phosphore total)	15	-
NGL (azote globale)	2	-
Hydrocarbures totaux	-	10

* : la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

ARTICLE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 - Contrôle des rejets

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Enregistrement des résultats (GIDAF)	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
n°1a et 1b	MES, DCO, DBO ₅ , Ptot, NGL, pH, T°	Une fois par an	Oui	A chaque mesure
n°2	MES, DCO, DBO ₅ , Hydrocarbures totaux, pH, T°	Une fois par an	Oui	A chaque mesure

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1. - Valeurs limites de bruit en zone d'émergence réglementée

Les points de mesures sont définis par le plan en annexe 1.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies par les points PT1, PT3, PT4, PT4bis et PT5 du plan joint en annexe 1.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.2 - Valeurs limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesures	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
PT2	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service des installations puis au moins une fois tous les 3 ans.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après toutes modifications des installations encadrées par l'article 1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4.4 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux, et rallumés au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 01 heure du matin ;

- les éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et dirigés vers les voies et parkings ;
- les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cellules de stockage sont recoupées par des murs à minima REI 120, dépassant de 1 m en toiture.

Les murs extérieurs des cellules de stockage sont à minima REI 120 (sauf au droit des quais).

La résistance au feu des poutres du bâtiment est à minima R 60.

La résistance au feu des pannes des bâtiments est à minima R 30.

Les locaux techniques et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockages par des murs à minima REI 120.

Article 5.1.2 - Organisation des stockages

Zone de stockage

	Dispositions spécifiques	
	Dimension de la zone de préparation	Conditions de stockage (hors zone de préparation)
Cellules A1 et A2	Zone de préparation sur une profondeur de 40 m (coté Nord) et 14 m (coté Sud).	Stockage en racks de 1,3 m de large (8 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellules B1 et B2	Zone de préparation sur une profondeur de 20 m.	Stockage en racks de 1,3 m de large (13 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellule B3a	Absence de zone de préparation	Stockage en racks de 1,3 m de large (6 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Les aérosols sont stockés sur racks grillagés. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellule B3b	Zone de préparation sur une profondeur de 23 m.	Stockage en racks de 1,3 m de large (racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour : - les matières combustibles de type 2662 et 2663 (10 m), - les produits dangereux (5 m).

Zone de préparation

Dans cette zone, les matières sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.

En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers soit chargés en camions.

Article 5.1.3 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 5.1.4 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site est accessible via un accès à l'Ouest à partir de la Route de Belin.

Une voie « engins » permet de faire le tour des bâtiments et accéder aux différentes aires.
Cette voie « engins » est dégagée en permanence.

Article 5.1.5 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un bassin étanche d'au moins 2 650 m³. Les eaux seront confinées par la fermeture d'une vanne martellière disposée en sortie de bassin étanche asservie au déclenchement du système de sprinklage.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 5.2 - DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est apposé à l'entrée de chaque bâtiment.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.2.2 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un état des matières stockées est tenu à la disposition des secours.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 5.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et complétés et précisés comme ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) de type ESFR, adapté aux risques à défendre, assurant la détection d'incendie. Pour le lot « A », le système dispose d'un groupe motopompes et d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 550 m³. Pour le lot « B », le système dispose d'un groupe motopompes et d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 650 m³ ;
- 11 poteaux incendie alimentés par 2 réserves d'eau surpressée d'au moins 360 m³ chacune et deux réserves statiques d'au moins 300 m³ et 360 m³, le tout permettant de délivrer 480 m³/h pendant 2 h.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Origine	Lieu de stockage (volume maximum stocké)	Traitement
Déchets banals : plastiques	20 01 39	Picking dans les palettes	Bennes (20 m³)	Valorisation
Cartons	15 01 01	Préparation des commandes	Bennes ou compacteurs (40 m³)	Valorisation
Bois	15 01 03	Préparation des commandes	Bennes (40 m³)	Réutilisation ou valorisation
Papier	20 01 01	Bureaux	Bennes (40 m³)	Valorisation
DIB	20 01 99	Nettoyage	Bennes (20 m³)	Incinération ou stockage
Batteries	16 06 01*	Chariots élévateurs	Bacs sur rétention	Recyclage
Huiles	13 02 08*	Entretien	Bacs sur rétention	Recyclage
Boues et hydrocarbures	13 05 02*	Nettoyage séparateur hydrocarbures	Séparateur hydrocarbure	Incinération
Fluide frigorigène	14 06 01*	Entretien groupe froid	Climatiseur	Recyclage

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 7.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

Par dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé, le groupe électrogène du lot « B » est accolé au bâtiment « B ».

Le groupe électrogène est séparé du bâtiment « B » par un mur REI 120.

Par dérogation au point 6.2.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé, il n'y a pas de hauteur minimale pour le débouché à l'air libre du système d'évacuation des gaz de combustion du groupe électrogène.

ARTICLE 7.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2925

Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sus-visé, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs contigus aux cellules de stockage et aux bureaux sont à minima coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- la couverture satisfait la classe Broof (t3) ;
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- les autres matériaux sont de classe M0 (incombustibles).

ARTICLE 7.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4320

Par dérogation au point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 sus-visé, les portes de la cellule « B3a » donnant sur l'extérieur ne sont pas coupe-feu.

ARTICLE 7.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4510

Par dérogation au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 sus-visé, les locaux abritant l'installation (cellule « B3a ») présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs et planchers hauts sont REI 120 ;
- la couverture satisfait la classe Broof (t3) ;
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré une 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les portes de la cellule « donnant vers l'extérieur ne sont pas coupe-feu ;
- les autres matériaux sont de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

À cet effet, l'exploitant informe, dans les plus brefs délais, la préfète de la mise en service effective de son installation.

ARTICLE 8.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-DOMMARTIN et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-DOMMARTIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, BAGE-DOMMARTIN, CROTTET et SAINT ANDRE-DE-BAGE ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 8.4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SA ARGAN – 21 Rue du Beffroy – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
- et dont copie sera adressée :
- aux maires de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-DOMMARTIN pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public,
 - aux maires de CROTTET et SAINT ANDRE-DE-BAGE,
 - aux présidents des communautés de communes BRESSE-SAONE et de la VEYLE
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes,
 - à Monsieur Roland DASSIN – commissaire-enquêteur titulaire,
 - à Monsieur Pierre LAMY – commissaire-enquêteur suppléant.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 août 2024

La préfète,

Chantal MAUCHET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller, more complex set of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE 1



